

RÈGLE 37

MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Chaque courtier membre doit adhérer à une organisation ou participer à un programme relatif à l'arbitrage que le conseil d'administration approuve et qui oblige le courtier membre à soumettre tout conflit, toute réclamation ou controverse entre un courtier membre et un client à la demande du client à l'arbitrage exécutoire. Le courtier membre doit respecter les règles, procédures, décisions et ordonnances de ce programme ou de cette organisation ou celles découlant d'un tel programme ou d'une telle organisation, et est lié par de telles règles, procédures, décisions et ordonnances.

Ni la [participation](#) d'un courtier membre à un tel programme ni son adhésion à une telle organisation, ni aucune décision ou ordonnance en découlant à l'égard d'un courtier membre n'aura d'effet sur la compétence de la Société ou du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'un comité ou d'un courtier membre, d'un représentant ou d'un employé de l'un d'eux, relativement à l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'Acte constitutif, des [Règles](#), Ordonnances ou Formulaire de la Société ou d'un conseil de section.

Le conseil d'administration peut approuver un ou plusieurs programmes ou une ou plusieurs organisations relatifs à l'arbitrage pour les courtiers membres, ou une catégorie de courtiers membres, selon des modalités qu'il peut, à sa seule appréciation, déterminer.

2. Chaque courtier membre doit participer à un service de conciliation approuvé par le conseil d'administration. À la demande du client, tout conflit ou toute réclamation ou controverse entre un courtier membre et un client doit être soumise au service de conciliation. La décision quant à l'admissibilité d'un conflit, d'une réclamation ou d'une controverse doit être prise au sein du service de conciliation suivant les critères définis dans ses attributions. Le courtier membre doit respecter les règles, procédures et normes du service de conciliation et est lié par de telles règles, procédures et normes. Les recommandations du service de conciliation ne lient aucun participant à ce service.

Ni la [participation](#) d'un courtier membre au service de conciliation, ni aucune recommandation effectuée par le service de conciliation à l'égard d'un courtier membre n'aura d'effet sur la compétence de la Société ou du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'un comité ou d'un courtier membre, d'un représentant ou d'un employé de l'un d'eux, relativement à l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'Acte constitutif, des [Règles](#), Ordonnances ou Formulaire de la Société ou d'un conseil de section.

3. Abrogé.

4. Un courtier membre ou une [personne autorisée](#) par la Société, ou qui relève de celle-ci, à qui le service de conciliation demande de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête doit fournir à celui-ci les renseignements, livres, registres, rapports, documents déposés et autres documents demandés de la manière et sous la forme, notamment sous forme électronique, prescrites par ce service.

Aucun renseignement et aucune réponse donnés ou aucune déclaration faite dans le cadre d'une enquête ou de l'examen d'une plainte par le service de conciliation ne seront fournis à la Société par ce dernier, sauf dans le cas d'une enquête tenue en vertu de la Règle 19 ou d'une audience tenue en vertu de la Règle 20 relativement à une allégation que le courtier membre, dans l'intention d'induire le service de conciliation en erreur, a fourni des renseignements, des documents ou des réponses ou fait des déclarations les sachant faux ou a omis de fournir des renseignements comme il était requis de le faire en vertu de la présente Règle.